S.P. 4

OBJET : règlementredevance en matière de prévention incendie

Délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon

Séance du 04/07/2019

Présents:

M. Christophe DISTER, Bourgmestre de La Hulpe - Président du Conseil;

Mme Carole GHIOT, Bourgmestre de Beauvechain; M. Vincent SCOURNEAU, Bourgmestre de Braine l'Alleud; M. Alain FAUCONNIER, Bourgmestre de Braine le Château; M. Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre de Chastre; M. Luc DECORTE, Bourgmestre de Chaumont-Gistoux; M. Michaël GOBLET D'ALVIELLA, Bourgmestre de Court-Saint-Etienne; M. Gérard COURONNE, Bourgmestre de Genappe; M. Alain CLABOTS, Bourgmestre de Grez Doiceau; M. Pascal COLLIN, Bourgmestre de Hélécine; M. Léon WALRY, Bourgmestre de Incourt; M. Christian FAYT, Bourgmestre de Ittre; Mme Ludivine HENRIOULLE-DEMEESTER, Bourgmestre de Mont Saint Guibert; M. Pierre HUART, Bourgmestre de Nivelles; M. Hugues GHENNE, Bourgmestre de Orp Jauche; Mme Julie CHANTRY, Bourgmestre de Ottignies Louvain la Neuve; M. Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre de Perwez; M. Jean Jacques MATHY, Bourgmestre de Ramillies; Mme Patricia VENTURELLI, Bourgmestre de Rebecq; Mme Patricia LEBON, Bourgmestre de Rixensart; M. Michel JANUTH, Bourgmestre de Tubize; M. Emmanuel BURTON, Bourgmestre de Villers la Ville; M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre de Walhain; Mme Florence REUTER, Bourgmestre de Waterloo; Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre de Wavre;

M. Mathieu MICHEL, Président du Collège provincial;

M. Philippe FILLEUL, Commandant de zone, qui assiste au conseil sans voix délibérative ;

Mme Stéphanie VAN MUYLDER, Secrétaire du conseil de zone.

LE CONSEIL DE ZONE,

Vu la loi du 30 juillet 1979, relative à la prévention des incendies et des explosions;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée ;

Vu la loi du 21 décembre 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile spécialement son article 87 précisant le mode de recouvrement;

Vu l'arrêté Royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979, relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites ;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 01 décembre 2016 relative au rapport de prévention incendie et à la mission d'avis par les zones de secours;

Vu la circulaire du Service Public Fédéral Intérieur du 10 mars 2008 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosion;

Considérant que l'article 176 de la loi du 15 mai 2007 précité dispose que :

« La zone est tenue de procéder, à la demande du bourgmestre, sur le territoire dont elle assure la protection, au contrôle de l'application des mesures prescrites par les lois et les règlements relatifs à la prévention des incendies et explosions » ;

Considérant par ailleurs que l'article 177 de la même loi prévoit que : « Le Roi arrête les modalités d'organisation de la prévention des incendies sur le territoire des zones ».

S.P. 4

OBJET : règlementredevance en matière de prévention incendie

Délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon

Séance du 04/07/2019

Considérant qu'à cet égard, l'arrêté royal 19 décembre 2014 fixe l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours ; que plus particulièrement, l'article 1^{er} dudit arrêté royal prévoit que :

« La zone de secours remplit, sur son territoire tel que défini par l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, les missions suivantes en matière de prévention incendie :

(...) 3° fournir des avis;

4° rédiger un rapport de prévention incendie après avoir effectué le contrôle des pièces d'un dossier ou après avoir effectué des inspections sur place ».

Considérant que dans le même sens, l'article 11 de la loi du 15 mai 2007 dispose en son § 3 que :

« Sans préjudice des compétences des autres services publics, les zones de secours veillent à l'application des réglementations concernant la prévention de l'incendie et de l'explosion » ;

Considérant que la Zone de secours se doit d'assurer le financement de ses missions et qu'il apparaît opportun de faire supporter par les bénéficiaires, le coût de certaines interventions qui leur profitent directement et qui ne doivent pas rester à charge de la communauté;

Considérant la situation budgétaire de la Zone de Secours du Brabant wallon ;

DECIDE:

A 16 voix pour, 0 voix pour contre et 0 abstentions,

Article 1er - Objet

Il est, pour les exercices 2019 à 2025, établi une redevance au profit de la Zone de Secours du Brabant wallon en ce qui concerne les prestations effectuées en matière de prévention incendie.

Article 2 – Constitution de l'ouverture d'un dossier prévention incendie

Voir annexe 1.

Les dossiers non conformes ne seront pas étudiés et feront l'objet d'un avis défavorable. Une redevance horaire sera, toutefois, appliquée.

Article 3 - Tarifs

§ 1^{er}La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée de la manière suivante :

Les prestations* entraînent une redevance qui se composera de frais liés à <u>l'ouverture d'une</u> mission (A) augmentés des frais liés aux prestations particulières (B).

Les frais liés aux prestations particulières sont composés des frais relatifs au nombre de niveaux et à la superficie (B1) ainsi que des frais liés au type d'établissement (B2).

S.P. 4

OBJET : règlementredevance en matière de prévention incendie

Délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon

Séance du 04/07/2019

- A) Forfait d'ouverture de mission : 35 € (Chaque mission, et par mission, chaque bâtiment donne lieu à la rédaction d'un rapport et à l'établissement d'une redevance)
- B) Les frais liés aux prestations particulières sont repris dans le tableau ci-dessous. Lorsqu'une étude de plan complète est demandée, elle comprend, également, une visite de contrôle. Dans le cas où il s'agit d'une visite de contrôle sans étude de plan préalable, les tarifs sont différents. Il convient, dès lors, de se référer audit tableau qui les précise.

Les frais repris dans les rubriques (B1) et (B2) sont cumulatifs, tout comme les frais fixes et les frais variables.

* Les prestations comprennent l'examen des plans, la vérification de la législation, la rédaction d'un rapport ainsi que son expédition

Etude relative à un permis, une transformation, une rénovation ou un aménagement		
(B1): niveaux / superficie	Prix	
Immeuble : Frais engendrés par niveau au sein d'un bâtiment Immeuble : Frais engendrés par tranche entamée de 250 m2 (hors logement)	Frais fixes : 25 € Frais variables : 50 € par logement (à partir du 11 ^c logement, il sera compté 20€ par logement supplémentaire) Frais fixes : 100 € Frais variables : 25 € par étage au sein du bâtiment	
(B2) : type d'établissement	Etude de plan complète	Visite de contrôle sans étude de plan préalable
Hôpitaux, Maison de repos, Résidences services, Centre d'accueil, Home	Frais variables : 350 € par niveau étudié au sein d'un bâtiment	Frais fixes : 200 € Frais variables : 50 € par tranche entamée de 10 résidents
Etablissement d'hébergement touristique <= 15 lits	Frais fixes : 200 € Frais variables : 50 € par tranche entamée de 10 chambres	
Etablissement d'hébergement touristique > 15 lits	Frais fixes : 350 € Frais variables : 50 € par tranche entamée de 10 chambres	
	Etude de plan complète	Visite de contrôle sans étude de plan préalable
Théâtres, cinémas, salle de spectacle, dancing <= 300 personnes	Frais fixes : 200 €	Frais fixes : 200€ Frais variables : 50€ par tranche entamée de 100 personnes
Théâtres, cinémas, salle de	Frais fixes : 350 €	Frais fixes : 350€

S.P. 4
OBJET : règlementredevance en matière de
prévention incendie

Délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon

Séance du 04/07/2019

spectacle, dancing > 300 personnes		Frais variables : 50€ par tranche entamée de 100 personnes	
Bâtiments industriels (sans cloisonnement - solution type)	Frais fixes : 350 €		
Bâtiments industriels (avec cloisonnement et/ou étage)	Frais fixes « bâtiment de clase A » : 500 € Frais fixes « bâtiment de classes B et C » : 1000 € Il y a lieu de se référer à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire pour déterminer la classe du bâtiment industriel.		
	Etude de plan complète	Visite de contrôle sans	
		étude de plan préalable	
Ecoles et internats <= 200 personnes	Frais fixes : 200 €	Frais fixes : 200 € Frais variables : 50 € par tranche entamée de 10 classes	
Ecoles et internats > 200 personnes	Frais fixes : 300 €	Frais fixes : 350 € Frais variables : 50 € par tranche entamée de 10 classes	
	Etude de plan complète	Visite de contrôle sans	
	Etude de plan complete	étude de plan préalable	
Stades - salle de sport : public <= 2000 personnes	Frais fixes : 200 €	Frais variables : 10 € par tranche entamée de 100 personnes	
Stades - salle de sport : public > 2000 personnes	Frais fixes : 350 €	Frais variables : 15 € par tranche entamée de 100 personnes	
Etablissement recevant du public (ERP) ou bureaux avec superficie < ou = 2000m2	Frais fixes : 200 €		
Établissement recevant du public (ERP) ou bureaux avec superficie > 2000m²	Frais fixes : 350 €		

S.P. 4 OBJET : règlementredevance en matière de prévention incendie

Délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon

Séance du 04/07/2019

Parc d'attractions et/ou récréatif et/ou installations sportives	Frais fixes : 350 €	
Mairan amifamiliala intégnant	Frais fixes : 200 €	
Maison unifamiliale intégrant une activité professionnelle	riais fixes . 200 e	
Station essence	Frais fixes : 200 €	
Parkings souterrains >= 250 m2 et <= 1250m ²	Frais fixes : 100 €	
Parkings souterrains > 1250 m2 et <= 2500m ²	Frais fixes : 200 €	
Parkings souterrains > 2500 m2 et <= 5000m ²	Frais fixes : 300 €	
Parkings souterrains > 5000m ²	Frais fixes : 500 €	
		Towns and the
	Etude de plan complète	Visite de contrôle sans étude de plan préalable
Rédaction d'un plan préalable	Frais fixes : 250€ (après	
d'intervention requis par	approbation du plan et	
l'avis de prévention	transmission du plan)	
Mise à jour d'un plan	Frais variables : 95€/h	
préalable d'intervention		

Manifestations temporaires	
	Prix
Réunion préalable à un évènement	Frais fixes : 95€ la première, 25€ les suivantes
Avis préalable à un évènement	Frais fixes : 95 €
Rédaction d'un plan préalable d'intervention requis par l'avis de prévention "pompiers"	Frais fixes : 200€ (après approbation du plan et transmission de celui-ci à l'organisateur)
Rédaction d'un plan préalable	Frais fixes : 500€ (après approbation du plan et

S.P. 4

OBJET : règlementredevance en matière de prévention incendie

Délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon

Séance du 04/07/2019

d'intervention requis par l'avis de prévention multidisciplinaire	transmission de celui-ci à l'organisateur)
Mise à jour d'un plan préalable d'intervention	Frais variables : 95€/h
Avis préalable avec public attendu < 500 personnes	Frais fixes : 50 €
Visite de contrôle de la manifestation	Frais variables : 95€/h

Prestations Diverses		
	Páx Páx	
Permis de lotir	Frais fixes : 200€	
Transformations et réaménagements de voiries	Frais fixes : 100€	
Renouvellement d'attestations avec rapport existant après le 01/04/2015 (y compris permis d'environnement)	Frais variables : 95€/heure	
Visite Trimestrielle des cinémas et salles de spectacle (art. 635 RGPT)	Frais variables : 95€/heure	
Levée de manquements subsistants suite au 1er contrôle, sans déplacement (attestations manquantes)	Frais fixes : 50€	
Levée de manquements subsistants suite au 1er contrôle, avec déplacement	Frais variables : 95€ / heure	
Participation à une réunion de sécurité	Frais fixes : 95€	
Avis préalable / demande de renseignements	Frais fixes : 95€	
Aide au plan préalable d'intervention / avis évacuation (éclairage,	Frais variables : 95€/heure	

S.P. 4

OBJET : règlementredevance en matière de prévention incendie

Délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon

Séance du 04/07/2019

pictogrammes, distances, sorties)	

- § 2 Il convient de noter que l'étude de plan complète comprend l'étude de plan relative à un permis, une transformation, une rénovation ou un aménagement ainsi que la visite de contrôle endéans les 5 ans.
- §3 Toute mission réalisée qui ne correspondrait à aucune catégorie figurant dans le tableau ci-dessus sera facturée à raison de <u>95 euros par heure.</u>
- § 4 L'intervention débute au départ du poste de secours de l'agent traitant et s'achève lors de son retour au poste. L'intervention sera facturée pour chaque tranche de 1 heure prestée. (Toute heure commencée est intégralement due.)
- § 4 En cas d'introduction de plans modificatifs dans le cadre d'un même permis, les modifications seront facturées 95€ par heure de traitement. Cependant, si le projet modifié présente une augmentation de superficie au moins égale à 10 % de la superficie initiale, cette nouvelle introduction sera facturée comme s'il s'agissait d'un nouveau permis.

Article 4 – Redevables

§1. La redevance est due par le demandeur.

Au sens du présent règlement, par demandeur, on entend la personne qui introduit le dossier en son nom propre et/ou au nom d'une association, d'une personne morale, à défaut par le bénéficiaire du dossier.

§2. Lorsqu'il s'agit d'une visite effectuée à la demande expresse d'une autorité ou d'un fonctionnaire compétent, la redevance est due par le propriétaire du bien.

Article 5: Exonérations

Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- 1) La première visite d'une accueillante d'enfants autonome agréée par l'ONE (ou de plusieurs accueillantes exerçant ensemble leur activité sur un même lieu) en raison du caractère social de cette activité ainsi que la revisite de contrôle s'il a été satisfait à toutes les remarques émises précédemment ;
- 2) Les avis donnés aux sociétés ou intercommunales de distribution d'eau lorsqu'ils ne concernent que le positionnement des hydrants;
- 3) Les visites périodiques des bâtiments appartenant ou occupés par les communes et la Province du Brabant wallon à concurrence, au plus, d'une visite par bâtiment et par période de cinq années ;
- 4) Les prestations au profit d'une zone de police ou du SPF La Défense ;

S.P. 4

OBJET : règlementredevance en matière de prévention incendie

Délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon

Séance du 04/07/2019

5) Les prestations liées à une manifestation publique à caractère philanthropique. Cette exonération doit faire l'objet d'une demande motivée auprès du Président du Collège de la Zone de Secours du Brabant wallon. La demande motivée doit être introduite par l'organisateur au plus tard 30 jours avant la date de l'évènement.

Article 6 - Modalités de paiement

Au plus tard à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel la prestation a eu lieu, il est, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont, rédigé un rapport détaillé permettant la facturation de la redevance ainsi que l'identification du redevable.

La redevance est, alors, payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci. À défaut et sans préjudice des frais de recouvrement dont question ci-après, elle est majorée d'un intérêt de retard au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

Article 7 – Procédure de recouvrement

- §1. À défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 6, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.
- §2. Passé ce délai, une mise en demeure est adressée par recommandé dont les frais sont portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale. Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais et à défaut, ceux-ci sont fixés à la somme forfaitaire de 10 euros.
- §3. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 75, § 2 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège et pouvant englober les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Comptable spécial fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

- §4. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance, intérêts de retard et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.
- §5. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. À défaut du paiement, ces personnes seront citées en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire.

S.P. 4

OBJET : règlementredevance en matière de prévention incendie

Délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon

Séance du 04/07/2019

Article 8 - Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit, au siège social de la Zone de Secours du Brabant wallon tel que mentionné à la Banque Carrefour des Entreprises et être adressée au Président du Collège de la Zone de Secours du Brabant wallon.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- §2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 75, § 2 de la Loi du 15 mai 2007.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts

Article 9 - Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

Article 10 - Publication

S.P. 4

OBJET : règlementredevance en matière de prévention incendie

Délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon

Séance du 04/07/2019

Ce règlement doit être publié au siège de la Zone ainsi que dans tous les postes de la zone ou la mise en ligne sur le site internet de la zone, conformément aux prescriptions de l'article 124 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1 septembre 2019. Il abroge et remplace le règlement-redevance, à compter de cette date, en matière de prévention incendie du 8 décembre 2015.

Article 12 - Tutelle

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Article 13 - Transmission

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- Aux collèges communaux des communes membres de la zone du Brabant wallon, pour information et publication ;
- À la Province du Brabant wallon, pour information;
- À Monsieur le Commandant de Zone, pour disposition.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 4 juillet 2019.

Par le Conseil

La Secrétaire,

Stéphanie VAN MUYLDER

Le Président,

Christophe DISTER

S.P. 4

OBJET : règlementredevance en matière de prévention incendie

Délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon

Séance du 04/07/2019

ANNEXE 1: CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AVIS EN MATIERE DE PREVENTION INCENDIE

Dossier type A et B (études sur plans – permis d'urbanisme/unique/d'urbanisation)

Pour permettre l'instruction et la rédaction d'un rapport relatif à la prévention incendie suite à l'introduction d'un dossier de permis (d'urbanisme, unique ou d'urbanisation) ou à la demande d'une autorité, les documents ci-dessous doivent être transmis à la zone de secours :

- 1. Le nom, le domicile du demandeur et ses coordonnées téléphoniques. Le nom, le domicile et les coordonnées téléphoniques de l'architecte.
- 2. Les plans des travaux, datés et signés par le demandeur et l'architecte à défaut un schéma sur papier quadrillé 5 mm, daté et signé par le demandeur comportant :
 - a) un plan de situation comportant l'orientation, les voies de desserte leur dénomination.
 - b) Un plan d'implantation comprenant:
 - L'orientation;
 - Le tracé des voies publiques de desserte avec indication de leur dénomination, de leur largeur, de la nature de leur revêtement, des arbres et des appareils d'éclairage public se trouvant sur le domaine public;
 - L'indication des hydrants dans un rayon de 100 m autour de l'entrée principale du bâtiment avec l'indication du diamètre de la conduite d'alimentation de l'hydrant;
 - Les limites cotées du terrain;
 - Les coupes indiquant le relief actuel du terrain et le profil projeté;
 - L'implantation (le gabarit), et l'affectation des constructions environnantes dans un rayon de 50 m de chacune des limites de la parcelle;
 - Les immeubles contigus, leur profil et l'indication des fenêtres faisant face aux limites latérales et postérieures du terrain du demandeur;
 - L'implantation cotée (et le gabarit) des constructions projetées;
 - L'implantation et (le gabarit) des bâtiments, existant sur la parcelle à maintenir ou à démolir;
 - L'emplacement des aires de stationnement pour véhicules et des garages;
 - Le cas échéant, les voies intérieures de desserte et leur raccordement au domaine public;
 - Le numéro cadastral de la parcelle;
 - c) une vue en plan qui doit figurer pour les sous-sols, pour le rez-de-chaussée et chacun des étages, notamment la destination des différents locaux, le caractère résistant au feu de certains éléments de construction, la localisation et la nature des moyens d'extinction ainsi que l'implantation de l'éclairage de sécurité;
 - d) une vue en élévation de chacune des façades du bâtiment projeté où doit figurer la nature des matériaux apparents des constructions à ériger et des édifices attenants, ainsi que la façon dont les façades des édifices attenants, ainsi que la façon dont les façades des édifices attenants se relient à l'immeuble projeté;
 - e) les coupes transversales et longitudinales, qui doivent comporter l'indication des conduites de fumée et de ventilation, (la composition exacte des parois

S.P. 4

OBJET : règlementredevance en matière de prévention incendie

Délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon

Séance du 04/07/2019

extérieures et de la toiture) ainsi que le profil des pignons des constructions contiguës;

Les plans doivent être établis à l'échelle suivante:

- le plan de situation, à une échelle de 1/1000, 1/1250 ou de 1/2500;
- le plan d'implantation à l'échelle de 1/500;
- la vue en plan, la vue en élévation et les coupes transversales et longitudinales à une échelle d'au moins 1/100 ;

Les plans seront accompagnés d'une légende permettant de déterminer de façon précise la nature des éléments de construction décrits par les dessins;

Les plans doivent être numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 cm;

La zone de secours peut exiger la production de documents complémentaires et de plans supplémentaires;

3. Les informations suivantes:

- La nature précise et complète des activités commerciales ou industrielles éventuelles qu'il est prévu d'exercer dans l'immeuble ainsi que la nature et les quantités des matières qui y seraient éventuellement stockées.
- La présence ou non, dans l'immeuble, de personnes occupées en vertu d'un contrat de travail:
- La nature des combustibles destinés au chauffage et la puissance des chaudières;

Dossier type C (visites de contrôle - demandes d'avis)

Les demandes suivantes soumises à l'examen de la zone de secours :

- la vérification de l'application des lois, règlements et codes de bonne pratique ;
- les visites d'établissements placés sous la surveillance ou l'approbation de la zone de secours :
- le contrôle périodique des salles de spectacles et de cinéma ;
- les éventuels dépistages à la demande d'une autorité communale, régionale, provinciale ou fédérale ;
- les visites d'exploitations occasionnelles ;
- les visites;
- les avis ou attestations délivrées par la zone de secours en matière de protection contre l'incendie et la panique,

doivent contenir au minimum:

- Le nom, le domicile et le numéro de téléphone du demandeur (exploitant, gestionnaire, Maître de l'ouvrage,...);
- La dénomination commerciale et/ou officielle de l'établissement, son adresse et numéro de téléphone ;
- L'année de construction du bâtiment et ses éventuelles annexes ;
- La nature précise et complète des activités (commerciales, hébergement, industrielles,...) qu'il est prévu d'exercer dans l'immeuble ;
- La présence ou non, dans l'immeuble, de personnes occupées en vertu d'un contrat de travail;
- La nature des combustibles destinés au chauffage et la puissance des chaudières;